

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Evreux

Évreux, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CA SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

12 rue de la Mare à Jouy
27120 Douains

Références : UBDEO/27/2025-360

Code AIOT : 0030100129

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement CA SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION implanté 1 Chemin du Roy 27200 Vernon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport visait à s'assurer du respect des prescriptions applicables à l'installation, dont l'activité est encadrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 1^{er} décembre 2023 et qui a fait l'objet de travaux de modernisation importants. Ces travaux devaient initialement s'achever durant l'été 2025 mais en raison de retards, l'activité de la nouvelle déchetterie n'a pu débuter que le 20 octobre 2025. L'exploitant n'ayant pas informé l'inspection des installations classées de ces retards, la visite d'inspection a eu lieu à la date initialement prévue : le 18/11/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CA SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION
- 1 Chemin du Roy 27200 Vernon
- Code AIOT : 0030100129
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Seine Normandie Agglomération (SNA27) exploite la déchetterie de Vernon, soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2-a (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets) pour un volume autorisé de 790 m³, et au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1-b (installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets) pour un volume autorisé de 6,98 tonnes. L'exploitation de la déchetterie est déléguée au SYGOM, qui assure la collecte des ordures ménagères dans l'agglomération.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier « installation classée »	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Demande d'action corrective	1 mois
8	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Envol des poussières	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6	Sans objet
4	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 25/03/2012, article 15	Sans objet
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
9	Locaux d'entreposage (déchets dangereux)	Arrêté Ministériel du 27/03/2025, article 2.2	Sans objet
10	Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite ayant eu lieu très peu de temps après la mise en service de l'installation, plusieurs documents sont manquants et en attente de réception par l'exploitant de la part de son bureau d'études. L'exploitant n'a donc pas pu mettre en place le dossier « ICPE ». De plus, l'exploitant n'a pas pu expliquer le principe de gestion des eaux de ruissellement, et l'essai de la vanne de confinement des eaux a montré que ce confinement n'est pas possible en l'état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier « installation classée »

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier « installation classée »
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> • une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; • le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; • les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ◦ le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; ◦ le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; ◦ le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;

- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre de sortie des déchets ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Au jour de la visite, le dossier ICPE était en cours de montage.

La copie de la demande d'enregistrement, le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, ainsi que l'arrêté d'enregistrement n'étaient donc pas physiquement présent sur l'installation.

L'exploitant s'est engagé à effectuer les campagnes de mesures de bruits et les analyses des effluents, qui seront réalisées dans les 12 mois. En tout état de cause, ces mesures ne pouvaient avoir eu lieu, au vu du faible délai entre l'ouverture de l'installation et la visite d'inspection.

En revanche, le registre de déclaration d'accidents et incidents a été présenté à l'inspection des installations classées, qui a informé l'exploitant de la nouvelle téléprocédure en vigueur au 1^{er} janvier 2026, et déjà disponible en essai depuis le 1^{er} octobre 2025.

L'inspection des installations classées a visé le rapport d'installations des extincteurs et l'exploitant a indiqué qu'il allait demander une visite du service prévision du SDIS afin de faire enregistrer la réserve souple de 120 m³.

Plusieurs documents sont en cours de mise à jour par le bureau d'études ER Architectes, notamment le plan de localisation des risques et le plan des réseaux de collecte des effluents. Le plan d'intervention a été présenté mais celui-ci ne faisait mention que de l'emplacement des extincteurs sans faire apparaître les emplacements de la réserve souple incendie, des poteaux incendies ou encore du point de rassemblement. L'exploitant a indiqué que ce plan était également en cours de mise à jour par le bureau d'études précité.

Les consignes d'exploitation suivantes ont été présentées, et sont affichées dans le bureau d'exploitation :

- Port des EPI ;
- positionnement des bacs dans les locaux (dont l'affichage est présent in situ) ;
- consignes en cas d'urgence.

Le registre des déchets sortants se présente sous la forme d'un tableur numérique, et est renseigné grâce aux bons de prise en charge des bennes par les sociétés prestataires de service, archivés dans un classeur présenté le jour de la visite.

Suite à la visite, l'exploitant a transmis les documents suivants :

- le plan de localisation des risques. Ce plan reprend l'ensemble des zones d'exploitation mais n'indique pas clairement les risques associés (ex: incendie, chute, collision, etc.) ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- le rapport de contrôle des installations électriques effectué le 1^{er} septembre 2025. La rapport fait mention de 2 non-conformités (absence du bilan de puissance électrique, et un disjoncteur ne correspondant pas à la note de calcul) ;
- le procès-verbal d'installation de la réserve souple incendie ;
- le procès-verbal d'installation du système de détection incendie ;
- le plan d'intervention à jour, faisant apparaître l'emplacement des équipements de secours et d'alerte, mais pas du point de rassemblement ;
- la version informatique du registre de sortie des déchets ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre à jour et transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

- le plan de localisation des risques avec les mentions de risques par zone ;
- le plan d'intervention faisant apparaître l'emplacement du point de rassemblement.

Ces documents devront être intégrés dans le dossier « ICPE » qui devra être mis en place au sein de l'installation.

Par ailleurs, l'exploitant devra mettre en conformité ses installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Envol des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Envol des poussières

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.

Constats :

Au jour de la visite, les voies de circulation et les aires de stationnement étaient propres.

L'installation comprend une première voie d'accès pour les véhicules légers des apporteurs de déchets, et une seconde destinée uniquement aux poids lourds assurant l'enlèvement des bennes

de déchets étant susceptibles d'émettre des poussières (par exemple les bennes de gravats, de plâtres, etc.) pour être expédiées vers les installations de traitement.
Au cours de la visite, aucun enlèvement n'a été réalisé. L'exploitant a indiqué s'assurer que les bennes soient correctement bâchées avant la sortie de l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle n° 1 du présent rapport, le plan de localisation des risques de l'installation mentionne les différentes zones exploitées (zone bennes à déchets, zone bennes tampons, zones bennes déchets verts, locaux stockage).

Le plan mentionne également les emplacements des équipements de lutte contre l'incendie (2 poteaux, 1 réserve souple) et des bassins de confinement des eaux.

En revanche, il ne fait pas mention des risques associés à ces zones.

Néanmoins, dans les locaux à risques (stockage de déchets dangereux et déchets d'équipements électriques et électroniques - DEEE), l'exploitant a procédé à un affichage de consignes du port des EPI, et des emplacements des différents bacs de réception des déchets au sein du local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées le plan de localisation des risques mis à jour avec les risques associés aux différentes zones.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Constats :

Le jour de la visite, la clôture définitive (grillage rigide d'une hauteur de 2 mètres) était en cours de d'installation.

Sur l'ensemble du périmètre de l'installation, dans l'attente de cette mise en place, des cloisons de chantiers étaient en place afin de prévenir de toute intrusion sur le site.

Deux portails pour les accès véhicules légers (VL) et poids lourds (PL), étaient en place, le portail VL étant automatisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

L'inspection des installations classées a pu constater qu'un système de détection incendie était en place dans les locaux suivants :

- locaux sociaux ;
- local de collecte de déchets dangereux ;
- local de collecte de déchets « DEEE ».

En revanche, dans les locaux destinés à la collecte des huiles végétales et de vidange, et de collecte des articles de sport / loisirs, aucune détection n'était présente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra installer des détecteurs dans les locaux de collecte des huiles et des articles de sport précités et transmettre à l'inspection des installations classées le rapport d'installation du système de détection incendie à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

La procédure d'alerte en cas d'urgence mise en place par l'exploitant est affichée dans le bureau exploitation et indique les différents numéros d'urgence.

L'alerte est téléphonique.

De plus, les caméras de surveillance sont reliées aux services de la police municipale.

Comme indiqué au point de contrôle n°1 du présent rapport, le plan d'intervention doit être mis à jour.

In situ, l'installation est équipée de 2 poteaux incendie connectés au réseau public, et d'une réserve souple de 120 m³.

Chaque local est équipé d'au moins un extincteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra contacter le service prévision du SDIS 27 afin de faire enregistrer les équipements de lutte contre l'incendie (réserve et poteaux incendie) dans sa base de données.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Écoulement des eaux

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	100 mg/l
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10mg/l

Constats :

Les locaux de collecte de déchets dangereux et « DEEE » ont des sols en béton imperméables, avec une pente permettant de prévenir tout écoulement vers l'extérieur des bâtiments, et sont tous équipés d'une fosse de rétention.

Sur le quai « haut », emprunté par les apporteurs de déchets, un bassin permet la collecte des

eaux de ruissellement, ainsi que le confinement des eaux d'extinction d'un incendie grâce à une vanne de type « guillotine » placée en aval de celui-ci.

Toutefois, le jour de la visite, il a été constaté que la manœuvre de cette vanne, située au fonds d'un puits d'une hauteur d'environ 4 mètres, était impossible en raison de sa proximité avec la paroi du puits et de la conception de la clé de manœuvre. Cette clé, trop courte et avec un embout ne correspondant pas à la forme de la vis de manœuvre, n'est pas adaptée pour une fermeture en urgence de la vanne.

De plus, il a été constaté qu'une canalisation déverse dans ce puits, en aval de la vanne de confinement des eaux.

Pour le quai « bas », zone d'entreposage des bennes de collecte, une cuve enterrée permet la collecte des eaux de ruissellement avant envoi vers un séparateur d'hydrocarbures. Cette cuve est équipée d'une vanne de confinement, placée en entrée du séparateur d'hydrocarbures.

Un dernier bassin de collecte d'une capacité de 600 m³ se trouve en contrebas de l'installation, prévu pour recueillir les eaux de la voirie d'accès des véhicules légers, et équipé d'une vanne de confinement à chaîne.

Un deuxième séparateur d'hydrocarbures est situé dans son aval.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place un système permettant d'assurer la fermeture de la vanne de confinement des eaux du bassin situé sur le quai "haut".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif

dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO₅ : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle précédent de ce rapport de visite, l'installation est équipée de deux séparateurs d'hydrocarbures.

L'exploitant a indiqué que les analyses des eaux rejetées seraient effectuées dans les 12 mois qui suivent la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra indiquer à l'inspection des installations classées la date prévisionnelle de prélèvement et d'analyse par un laboratoire agréé sur l'ensemble des paramètres mentionnés ci-dessus.

En cas de rejet dans le réseau collectif, l'exploitant devra également transmettre à l'inspection des installations classées l'autorisation de déversement (délivrée par le maire), ainsi que la convention de rejet le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Locaux d'entreposage (déchets dangereux)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2025, article 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Réaction au feu

Prescription contrôlée :

Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux

A2 s2 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

II.Résistance au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est à minima R. 15 ;
- les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

III.Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

Constats :

Les locaux d'entreposage des déchets dangereux et de collecte des huiles végétales et de vidange (ainsi que le local d'entreposage de DEEE) sont équipés d'un sol incombustible et imperméable. Ces locaux sont séparés les uns des autres, ainsi que des locaux sociaux par des murs en béton. Une couverture métallique permet de protéger les déchets des intempéries.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques

Prescription contrôlée :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au premier alinéa de cet article.

Constats :

Le local d'entreposage des déchets « DEEE » est équipé de plusieurs caisses grillagées métalliques de stockage, réparties de manière à entreposer les différents types de déchets (petits électroménager, gros électroménager froid / hors froid, etc.)

Un deuxième local contient une caisse du même type destiné à l'entreposage des batteries, permettant de prévenir l'endommagement lors d'opérations de manutention.

Type de suites proposées : Sans suite